

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON BOURG-ST-MAURICE
COMMUNE BOURG-ST-MAURICE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2023-523

Le Maire de la COMMUNE DE BOURG SAINT MAURICE/LES ARCS,

VU le Code Pénal et, notamment, ses articles 132-11 et 132-15,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2, L.2213-4 et L.2215-3,

VU le Code de la Route et, notamment, ses articles L.121-4, L.234-1, L.325-1 à 3, L.411-1, L.411-6, L.411-7, L.417-1, R.411-2, R.411-3 R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-6 et R.417-9 à R.417-13,

VU le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L.362-1, L.362-2, R.362-2, R.362-3, R.362-6 et R.362-7,

VU le Code Forestier et, notamment, l'article L.161-1,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la tranquillité publique, notamment de la population touristique fréquentant la station des Arcs (qualité de l'air, nuisances sonores entre autres),

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la protection des voies définies à l'article 2 du présent arrêté et de limiter le trafic important de véhicules sur ces dernières en raison de leur configuration (pistes, chemins d'alpages),

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à la protection des espaces naturels,

Considérant l'avis de la commission de sécurité du site VTT du 23 juin 2022,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchés par ailleurs, compte-tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2022/439 du 27 juillet 2022.**

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies de la commune telles que figurant en rouge sur le plan en annexe 1.

ARTICLE 3 : la circulation des véhicules à moteurs est interdite sur la piste carrossable figurant sur le plan en annexe 2 à Arc 1600. Seuls les véhicules de secours et les bikes patrols sont autorisés à circuler.

ARTICLE 4 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées aux articles 2 & 3 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b ou B0.

ARTICLE 5 : Les véhicules empruntant le chemin des Chalets de l'Arc, allant de la place du Kilomètre Lancé jusqu'au parking en amont du Chalet de l'Arc devront circuler à une vitesse de 10km/h ; voir annexe 3.

ARTICLE 6 :

6.1 – Ces dispositions ne s’appliquent pas **aux administrations et organismes d’intérêt public**, sauf pendant les périodes où les conditions climatiques (neiges, fortes pluies) accentueraient l’impact de ces véhicules sur l’environnement :

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| - Office National des Forêts, | - S.D.I.S, |
| - Office Français de la Biodiversité, | - Polices Municipales, |
| - Parc national de la Vanoise, | - Services Techniques Municipaux, |
| - Gendarmerie Nationale, | - EPIC A.B. Tourisme, |
| - P.G.H.M, | - ADS. |

6.2 – Des dérogations peuvent être accordées après demande motivée par courrier ou par mail auprès de la Police Municipale (Email : pm-bsm@bourgsaintmaurice.fr) ou du Garde Champêtre (Email : gct.gody@bourgsaintmaurice.fr).

Les bénéficiaires, listés ci-dessous, se verront remettre un autocollant conforme à leur plaque d’immatriculation valable pour une année civile. Cet autocollant devra être collé sur le pare-brise du véhicule.

• **Aux Alpagistes de :**

- L’ARPETTE
- CARRELET
- ARC 2000 (Montagne d’Arc 2000 et le Drosset)
- LES TENSIONS
- LA PETITE CHAL
- LA CHAIL : entre les deux Nants – Les Rossets
- LA SEVOLIERE
- LA MONTAGNE DU CARRE.

• **Aux exploitants des restaurants d’altitude :**

- de L’ARPETTE
- de LA CRECHE
- des CHALETS DE L’ARC
- du BULLE CAFE
- d’ENERGIE 3000

• **Aux gardiens de refuge du MONT POURRI**

• **Au Parapente Club de Haute Tarentaise, aux écoles professionnelles de parapente (Arc En Ciel, Centre UCPA, Darentasia, Ecole de parapente des Arcs) et aux moniteurs de parapentes indépendants ou occasionnels.** Les véhicules utilisés par le Parapente Club de Haute Tarentaise et les écoles et moniteurs indépendants de parapente ne devront avoir pour passagers que les encadrants ainsi que leurs clients. **Les dérogations ne valent que pour l’apprentissage et non pour les vols biplaces.**

• **Aux chasseurs durant la période d’ouverture de la chasse**

• **Aux gardes particuliers de l’AAPPMA Lacs et Torrents de Bourg Saint Maurice**

• **D’autres dérogations pourront être accordées à titre ponctuel.**

6.3 – Les guides de montagne et accompagnateurs en moyenne montagne devront, pour circuler et stationner sur ces voies, apposer de manière visible leurs cartes professionnelles sur le tableau de bord du véhicule.

Les véhicules utilisés par les guides et accompagnateurs de moyenne montagne ne devront avoir pour passagers que les guides et accompagnateurs ainsi que leurs clients.

6.4 – Les véhicules des ayants droit cités **aux §6.1, 6.2 et 6.3** circuleront à une vitesse maximale de 15km/h.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, des panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords des chemins désignés aux articles 2 et 3.

ARTICLE 8 :

8.1 – Les VAE (non considérés comme des engins motorisés homologués) sont autorisés, conformément à l'arrêté n° 2023-338 du 16 juin 2023 sur la pratique du VTT/VAE sur la Commune.

8.2 – Les trottinettes (électriques ou non motorisées)

Par dérogation à l'arrêté réglementant l'accès des véhicules à moteur sur les voies des Arcs, la pratique de la trottinette est autorisée à la montée et à la descente sur les pistes d'alpage et les routes carrossables.

La pratique est, en revanche, strictement interdite :

- Sur les pistes de DH et les pistes d'Enduro, à la montée comme à la descente ;
- Sur la piste carrossable de Bellecôte (dans les 2 sens) ;
- Sur l'ensemble des sentiers (monotrace) à la montée comme à la descente.

ARTICLE 9 : L'interdiction de circulation s'applique également à tous les engins motorisés homologués (motos, quad notamment).

A noter que leur encadrement est réservé aux titulaires d'un CQP Quad.

ARTICLE 10 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du 1^{er} avril au 31 décembre de chaque année.

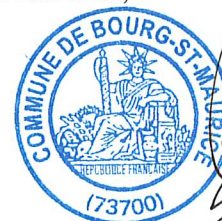
ARTICLE 11 : Tout contrevenant s'expose à des poursuites et aux sanctions prévues par le Code de la Route, le Code de l'Environnement et le Code Forestier.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

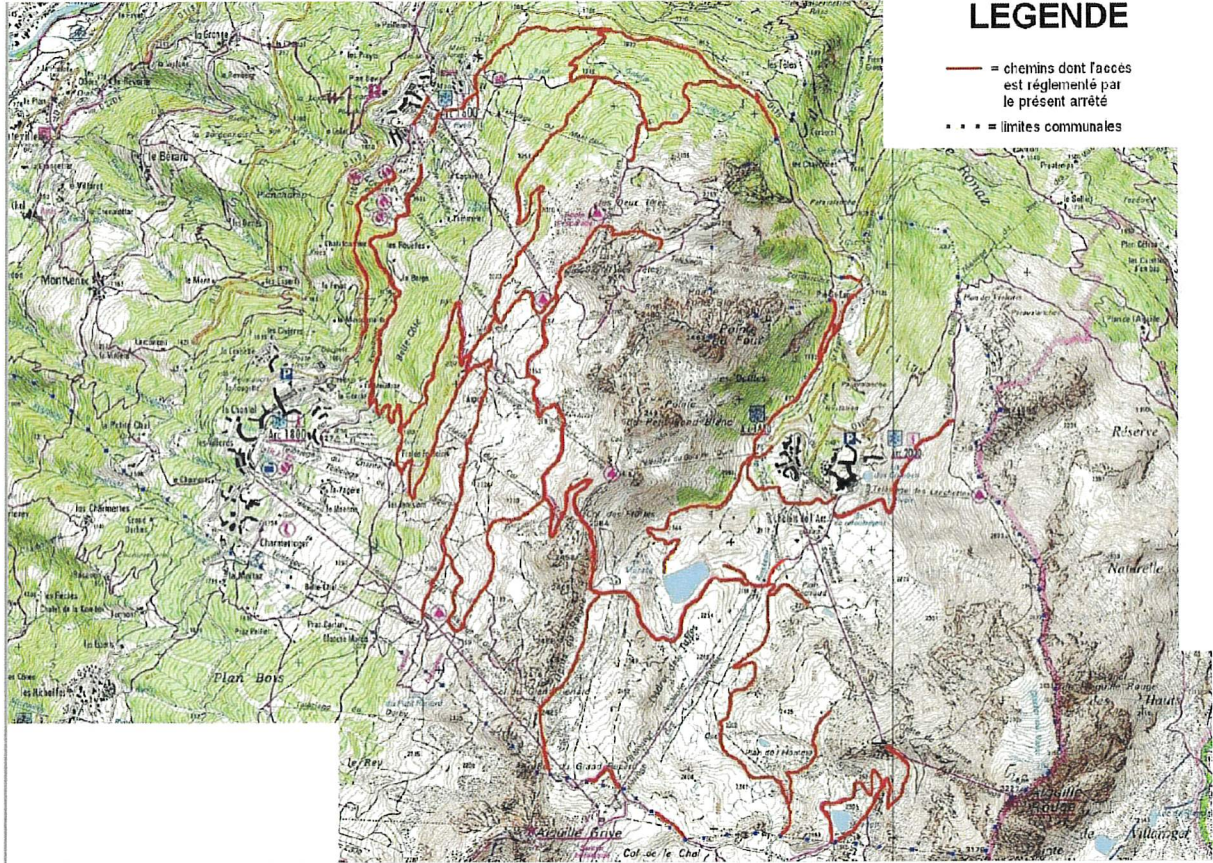
- | | |
|--|---|
| - Monsieur le Commandant de Gendarmerie. | - Monsieur le Directeur d'AB TOURISME. |
| - Monsieur le Directeur Général des Services Techniques. | - Les Maires de Landry et de Peisey-Nancroix. |
| - Monsieur le Commandant du Centre de Secours. | - Monsieur le Président du Bureau des Guides et accompagnateurs en moyenne montagne de Bourg St Maurice – Les Arcs. |
| - Monsieur le Responsable de la Police Municipale. | - Le Parapente Club de Haute-Tarentaise. |
| - Monsieur le Garde-Champêtre municipal. | - Les ayants droit cités aux § 6.1 et 6.2. |
| - La Mairie Annexe des Arcs. | |

Fait à Bourg Saint-Maurice/Les Arcs,
Le 20 octobre 2023

Le Maire,
Guillaume DESRUES.



Annexe 1



Annexe 2



Annexe 3

